

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

MOUVEMENT POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 87/82 /du 20/8/87,

portant organisation des intérim des
Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 87/831 du 20 Août 1987, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les intérim des Membres du Gouvernement sont organisés
comme suit :

1 - L'intérim du Ministre de Développement Rural est assuré par
le Ministre de l'Economie Forestière et vice-versa ;

2 - L'intérim du Ministre de l'Administration du Territoire et
du Pouvoir Populaire est assuré par le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux et vice-versa ;

3 - L'intérim du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile
est assuré par le Ministre des Travaux-Publics, de la Construction, de
l'Urbanisme et de l'Habitat et vice-versa ;

.../...

4 - l'intérim du ministre du Plan et des Finances est assuré par le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat et vice-versa ;

5 - l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est assuré par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et vice-versa ;

6 - l'intérim du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Culture et des Arts est assuré par le Ministre du Tourisme, des Sports et des Loisirs et vice-versa ;

7 - l'intérim du Ministre des Mines et de l'Energie est assuré par le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises et vice-versa ;

8 - l'intérim du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications est assuré par le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et vice-versa ;

9 - l'intérim du Ministre de la Recherche Scientifique est assuré par le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Culture et des Arts ;

Article 2.- En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, les intérimaires sont assurés par le Ministre présent, du rang le plus élevé dans l'ordre de nomination.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./4

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Ange Edouard POUNGWE.-